

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS

☎ 01 71 93 84 50 - 📠 01 71 93 84 95

Affaires Mme X

c/ Mmes G, C, R, P

n°13-2012-00025

n°13-2012-00026

n°13-2012-00027

n°13-2012-00028

Audience du 4 juin 2013

Décision rendue publique par affichage le 20 juin 2013

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

1°) Vu, sous le n°13-2012-00025, la requête, enregi strée le 19 juin 2012 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre national des infirmiers, présentée par Mme X qui demande la réformation du jugement du 14 mai 2012 par lequel la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'azur et Corse a rejeté la plainte déposée par elle à l'encontre de Mme G ; elle soutient que :

- aucune ambiguïté ne réside sur le fait que les deux cabinets ont bien fonctionné simultanément de décembre 2008 au 5 décembre 2009 sans autorisation ;

- bien que Mme B en soit la principale responsable, les quatre consœurs n'ont pu ignorer ce fonctionnement et tous les autres aspects litigieux, notamment la question de la ligne téléphonique, et en ont tiré profit délibérément ;

- les constats d'huissier produits démontrent l'illégalité des panneaux publicitaires du cabinet ;

- les quatre mises en cause ont signé des contrats de collaboration avec Mme B alors que celle-ci ne dispose pas à son sens de l'autorisation d'exercer la profession en France du fait de la date de son diplôme italien ;

- les attestations que ses consœurs ont pu rédiger en faveur de Mme B sont mensongères et complaisantes ;

- les attestations ont été «soutirées» indifféremment par les 4 infirmières à des patients souffrant d'Alzheimer et incapables d'exprimer leur volonté ;

- elle produit des attestations de patients affirmant n'avoir jamais été soignés par Mme B alors que le nom de celle-ci apparaît sur les bordereaux de facturation, ce qu'aucune des quatre infirmières en cause ne peut prétendre ignorer ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 janvier 2013, présenté pour Mme G qui conclut au rejet de l'appel Mme X ; elle soutient que :

- les griefs Mme X sont essentiellement dirigés contre Mme B et non pas contre elle, la quasi-totalité des pièces produites concernant Mme B ;

- Mme X, qui a engagé des procédures à l'encontre de 5 autres collaboratrices de Mme B, se livre à un véritable acharnement judiciaire à l'encontre de toutes les infirmières qu'elle juge complices de Mme B ;

- Mme X se livre à des attaques contre l'Ordre national des infirmiers qu'elle juge aussi complice de Mme B ;

- elle conteste exercer dans un local commercial puisque le bail prévoit comme destination exclusive « professions médicales et paramédicales » ;

- le grief de détournement de clientèle ne saurait être retenu dans la mesure où les collaboratrices exercent sur la clientèle de la titulaire du cabinet et que Mme X ne démontre pas qu'il s'agisse de sa patientèle ;

- la chambre de 1^{ère} instance a jugé à juste titre que le préjudice sur les panneaux publicitaires n'est pas établi, en outre Mme X disposant elle-même d'un tel panneau en son nouveau lieu d'exercice ;

- l'allégation de double lieu d'exercice est mensongère dans la mesure où les infirmières ont simplement changé de lieu d'exercice sur la décision de la titulaire du cabinet, le numéro de téléphone étant celui de Mme B depuis 1992, les collaboratrices mises en cause n'ayant aucune responsabilité dans cette affaire de numéro de téléphone qui ne regarde que Mme B et Mme X, voire France Telecom ;

- rien ne permet d'établir que les attestations auraient été demandées par les infirmières elles-mêmes, le Procureur de la République saisi en 2010 n'ayant entrepris aucune poursuite sur cette question ;

- Mme X devrait être sanctionnée pour avoir instrumentalisé les chambres disciplinaires par une amende pour recours abusif ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 13 février 2013, présenté pour Mme X qui tend aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ; elle soutient en outre que :

- l'infirmière mise en cause participe aux intérêts de Mme B dans le cadre d'une association de fait et ses revenus sont liés directement à Mme B si bien qu'il est dans son intérêt de porter tort à Mme X ;

- le mode de rémunération au sein du cabinet est illégal et en contradiction avec la convention nationale des infirmiers puisque l'infirmière mise en cause, qui ne peut prétendre ignorer ce mécanisme frauduleux, consent à ce que des soins soient facturés au nom de Mme B bien que les patients aient été soignés par une autre infirmière ;

- les attestations rédigées par les mises en cause sont des faux témoignages visant à protéger, absoudre ou justifier Mme B ;

- les pièces versées émanant de France Telecom établissent bien que c'est seulement après son départ du cabinet en septembre 2009 que son identité a été détournée, son nom ayant été accolé au numéro de téléphone du cabinet dans le seul but d'interdire les patients de pouvoir la joindre ;

- elle conteste l'authenticité du bail du cabinet auprès de la SCI A ;

- en application de l'article L.4124-3 du Code de la santé publique, la Chambre disciplinaire nationale devrait ordonner une enquête sur les faits rapportés dont la constatation est indispensable à l'instruction de l'affaire ; cette enquête devrait porter sur la validité de l'inscription au tableau de Mme B au tableau de l'Ordre des infirmiers, la légalité de l'ouverture du cabinet dans un local commercial et la légalité du financement de ce cabinet ;

- les mises en cause devraient être condamnées à fermer la ligne téléphonique litigieuse à leurs frais ;

2) Vu, sous le n°13-2012-00026, la requête, enregistrée le 19 juin 2012 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre national des infirmiers, présentée par Mme X qui demande la réformation du jugement du 14 mai 2012 par lequel la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des infirmiers des régions Provence Alpes-Côte d'azur et Corse a rejeté la plainte déposée par elle à l'encontre de Mme C ; elle soutient les mêmes moyens que ceux présentés par la requête enregistrée sous le n°13-2012-00025 ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 janvier 2013, présenté pour Mme C qui conclut au rejet de l'appel Mme X par les mêmes moyens que ceux développés en défense sous le n°13-2012-0025 ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 13 février 2013, présenté par Mme X qui tend aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ; elle soutient en outre les mêmes griefs que ceux développés dans son mémoire en réplique enregistré sous le n°13-2012-0025 ;

3° Vu, sous le n°13-2012-00027, la requête, enregistrée le 19 juin 2011 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre national des infirmiers, présentée par Mme X qui demande la réformation du jugement du 14 mai 2012 par lequel la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des infirmiers des régions Provence Alpes-Côte d'azur et Corse a rejeté la plainte déposée par elle à l'encontre de Mme R ; elle soutient les mêmes moyens que ceux présentés par la requête enregistrée sous le n°13-2012-00025 ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 janvier 2013, présenté pour Mme R qui conclut au rejet de l'appel Mme X par les mêmes moyens que ceux développés en défense sous le n°13-2012-0025 ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 13 février 2013, présenté par Mme X qui tend aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ; elle soutient en outre les mêmes griefs que ceux développés dans son mémoire en réplique sous le n°13-2012-0025 ;

4° Vu, sous le n°13-2012-00028, la requête, enregistrée le 19 juin 2011 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre national des infirmiers, présentée par Mme X qui demande la réformation du jugement du 14 mai 2012 par lequel la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des infirmiers des régions Provence Alpes-Côte d'azur et Corse a rejeté la plainte déposée par elle à l'encontre de Mme P ; elle soutient les mêmes moyens que ceux présentés par la requête enregistrée sous le n°13-2012-00025 ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 janvier 2013, présenté pour Mme P qui conclut au rejet de l'appel Mme X par les mêmes moyens que ceux développés en défense sous le n°13-2012-0025 ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 13 février 2013, présenté par Mme X qui tend aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ; elle soutient en outre les mêmes griefs que ceux développés dans son mémoire en réplique sous le n°13-2012-0025 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 juin 2013 ;

- le rapport de M. GARNIER, assesseur
- les observations de Mme X
- les observations de Me

Le représentant de Mmes G, C, R et P ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant que les quatre requêtes Mme X présentent à juger les mêmes questions ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Considérant que Mme X, infirmière libérale, demande la réformation des quatre jugements du 14 mai 2012 par lesquels la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des infirmiers des régions Provence Alpes-Côte d'azur et Corse a rejeté ses plaintes déposées à l'encontre de Mmes G, C, R, P, infirmières libérales collaboratrices de Mme B, infirmière titulaire d'un cabinet de soins infirmiers à Marseille ;

Considérant que Mme X, qui était également collaboratrice de Mme B jusqu'à ce que cette dernière mette fin à leur contrat de collaboration libérale avec un préavis s'achevant le 5 décembre 2009, reproche à ses anciennes collègues d'avoir exercé simultanément au sein de deux cabinets de soins infirmiers en méconnaissance de l'article R.4312-34 du code de la santé publique, d'avoir tiré profit d'une ligne téléphonique professionnelle usurpant son identité en vue de détourner sa clientèle en méconnaissance de l'article R4312-42 du même code, d'exercer au sein d'un cabinet comportant des panneaux publicitaires prohibés par

l'article R.4312-37 du même code, d'avoir conclu des contrats de collaboration libérale avec Mme B, infirmière titulaire d'un diplôme italien dont la date ne permettrait pas de disposer de l'autorisation d'exercer la profession en France, et d'être rémunérées par cette dernière et non pas par les remboursements par l'assurance maladie des soins qu'elles ont personnellement délivrés ; que toutefois ces griefs ne peuvent être utilement soutenus à l'encontre des quatre infirmières mises en cause dès lors que leur qualité de collaboratrices de Mme B ne suffit pas pour établir leur responsabilité en ce qui concerne la méconnaissance d'obligations déontologiques s'imposant aux infirmiers libéraux en réalité reprochée à Mme B, infirmière titulaire du cabinet litigieux, de la ligne téléphonique et du diplôme en cause et responsable des appropriations contestées d'actes infirmiers ; que la chambre disciplinaire nationale par sa décision en date du 12 juin 2012 ayant l'autorité de la chose jugée prise sur la plainte Mme X contre Mme B avait relevé que la plaignante ne pouvait utilement soutenir que Mme B avait fait fonctionner irrégulièrement deux cabinets infirmiers en 2009 ; qu'en outre le grief d'appropriation d'actes infirmiers par Mme B a fait l'objet de la même décision de la chambre nationale qui a prononcé à l'encontre de cette infirmière une sanction d'interdiction temporaire d'exercer pendant une durée de deux mois dont un mois avec sursis ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par les jugements attaqués, la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des infirmiers des régions Provence Alpes-Côte d'azur et Corse a rejeté ses plaintes ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les requêtes Mme X sont rejetées.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme X, à Mmes G, C, R, P, au Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers des Bouches-du-Rhône, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille, à la chambre disciplinaire de première instance des régions PACA et Corse, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de PACA, au Conseil national de l'Ordre des infirmiers et à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Monsieur Yves DOUTRIAUX, conseiller d'Etat, président, Mme Myriam PETIT et MM. Alain CAILLAUD, Jean-Yves GARNIER et Jacques FLEURY, assesseurs.

Le conseiller d'Etat
président de la chambre
disciplinaire nationale

Yves DOUTRIAUX

Le greffier en chef

Yann de KERGUENEC